

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'amoureux harceleur dans le collimateur du droit pénal

Bourcelet, Emma; Colette-Basecqz, Nathalie

Published in:
Droit pénal

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Bourcelet, E & Colette-Basecqz, N 2024, L'amoureux harceleur dans le collimateur du droit pénal. dans *Droit pénal: évolutions récentes*. vol. Limal, Le pli juridique, Anthemis, pp. 17-46.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'amoureux harceleur dans le collimateur du droit pénal

Nathalie COLETTE-BASECQZ

*Professeure extraordinaire à l'UNamur
Membre du centre de recherche «Vulnérabilités & Sociétés»
et de l'institut «Transitions»
Avocate au barreau du Brabant wallon*

Emma BOURCELET

*Assistante à l'UNamur
Membre du centre de recherche «Vulnérabilités & Sociétés»*

Introduction

Le harcèlement est une forme de violence, « un mal réel »¹. Notre contribution cible la situation du harcèlement dans un contexte bien particulier : celui des relations amoureuses. Notre choix s'explique notamment par le fait que le couple est un terreau malheureusement très fertile pour les violences conjugales et intrafamiliales, parmi lesquelles le harcèlement trouve une triste place de choix. Par « relations amoureuses », nous visons dans cette contribution les interactions possibles avant, pendant et après une relation amoureuse au sens large². De cette manière et loin de prétendre à une définition de l'amour ou du couple, nous englobons toutes les formes de relations pouvant exister au sein de la sphère amoureuse. Dès lors, dans cette contribution, le terme couple est à comprendre au sens large, visant les partenaires en devenir, actuels et ex-partenaires.

Protéiforme à bien des égards, le harcèlement se matérialise en droit pénal par trois infractions principales : le *harcèlement moral* (aussi appelé harcèlement de droit commun), le *harcèlement électronique* et le *harcèlement moral ou sexuel au travail*.

¹ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 5.

² À l'instar de la définition de « partenaire » de l'article 417/19 du Code pénal et de l'article 4, 3°, de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023. Le partenaire y est défini comme « la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée ». Nous englobons également dans cette contribution les relations de plus courte durée.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Circonscrivant notre étude à la sphère amoureuse privée, nous n'aborderons pas spécifiquement l'infraction de harcèlement moral ou sexuel au travail, visée aux articles 119 du Code pénal social et 32ter, 2° et 3°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. En revanche, nous développerons l'infraction de harcèlement moral appliquée à la sphère amoureuse, tout en la mettant en perspective avec l'infraction de harcèlement électronique. En outre, nous développerons une série d'infractions voisines qui entrent régulièrement en concours avec le comportement harcelant dans le couple. Nous nous intéresserons également à l'incitation au suicide dans les relations amoureuses et aux qualifications pénales qui pourraient s'appliquer dans cette situation. Le cas particulier du harcèlement chez les jeunes retiendra aussi notre attention. Enfin, nous présenterons deux outils récents développés pour venir en aide aux victimes.

Enjeu de santé publique majeur³ et phénomène « complexe, difficile à déceler, reconnaître et comprendre »⁴, le harcèlement au sein de la sphère amoureuse « a des effets dévastateurs »⁵. Marie-France Hirigoyen, psychiatre et psychothérapeute française, souligne dans son travail l'importance d'appréhender dans leur ensemble les violences éventuelles au sein des relations amoureuses, sans les réduire aux seules violences physiques. Elle note que, derrière ce panel de violences (physiques, psychologiques et sexuelles), se cache un « mode de relation basé sur le contrôle et la domination »⁶. En effet, selon la praticienne, derrière le harcèlement se reflète un enjeu de pouvoir. Au-delà du harcèlement, les violences conjugales en général sont le reflet de certains stéréotypes de genre « qui peuvent aller jusqu'à considérer la femme comme la "propriété" de l'homme »⁷. Marie-France Hirigoyen qualifie le harcèlement moral comme un ensemble de « petites attaques verbales ou non verbales »⁸ affaiblissant la résistance des victimes, emmurées dans la peur.

Enfin, l'aspect numérique du harcèlement prend un tournant à l'heure actuelle qui nécessite une prise de conscience globale et une action concrète pour protéger effectivement les victimes.

³ M.-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *Empan*, 2009, n° 73, pp. 24 et 29.

⁴ Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, « La violence dans les relations amoureuses chez les adolescents », disponible sur fapeo.be, mai 2008, p. 4.

⁵ M.-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 24.

⁶ *Ibid.* ; Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, « La violence dans les relations amoureuses chez les adolescents », *op. cit.*, p. 5.

⁷ I. RAVIER, S. VAN PRAET et A. PLAVSIC, « Les défis posés à la justice pénale par la violence entre partenaires : une analyse de dossiers judiciaires », in *Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes*, Bruxelles, Politeia, 2022, p. 91.

⁸ M.-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 25.

I. Le harcèlement moral

A. La place du harcèlement dans le Code pénal et son évolution historique

La place du harcèlement moral dans le Code pénal. Prenant place dans le livre II du Code pénal, au sein du titre VIII («Des crimes et des délits contre les personnes»), et en particulier au sein du chapitre IV*bis* («Du harcèlement»), les articles 442*bis* et 442*ter* incriminent l'infraction de harcèlement moral.

Évolution historique. Historiquement, la première incrimination du harcèlement a vu le jour avec la loi du 21 mars 1991⁹ (abrogée par la loi du 13 juin 2005) incriminant l'infraction de harcèlement téléphonique. Quelques années plus tard, grâce à la loi du 30 octobre 1998, l'article 442*bis* est inséré dans le Code pénal et érige le harcèlement moral en délit. Cette infraction sera modifiée par la loi du 26 novembre 2011¹⁰ et la loi du 25 mars 2016¹¹.

Une infraction pour combler un vide juridique important. Un des objectifs de l'incrimination du harcèlement moral était «[d']intervenir de manière effective et [d']éviter que le harcèlement ne débouche sur des violences plus graves, ce qui est souvent le cas»¹². En outre, sur le terrain, les forces policières étaient face à une impasse : bon nombre de situations problématiques n'étaient pas punissables en tant que telles (envoyer des fleurs régulièrement à une personne, guetter habituellement le domicile de quelqu'un...). Il y a donc, derrière cette incrimination, le projet de combler une lacune juridique importante afin de «mieux protéger les victimes»¹³.

B. Les éléments constitutifs du harcèlement moral

L'article 442*bis*, en son premier alinéa, décrit précisément le comportement incriminé : «Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement».

⁹ Art. 114, § 2, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, M.B., 27 mars 1991 ; Ch.-É. CLESSE, «Le harcèlement», in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 946.

¹⁰ Art. 34 de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, M.B., 23 janvier 2012.

¹¹ Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, M.B., 5 avril 2016.

¹² Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 3.

¹³ Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 2.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Un premier élément matériel : un comportement de harcèlement. Le harcèlement n'est pas défini par le législateur et doit être compris dans son sens usuel¹⁴. Cela permet à la notion d'évoluer avec la société et de couvrir un large spectre de comportements¹⁵, à la manière d'un concept standard¹⁶. Globalement, le harcèlement peut être entendu comme le fait « d'importuner une personne de manière irritante pour celle-ci »¹⁷. Par conséquent, il est une forme d'atteinte à la vie privée des personnes¹⁸. De surcroît, précisons que le harcèlement moral comprend mais dépasse la notion de harcèlement sexuel, qui ne constitue qu'une forme de harcèlement parmi d'autres¹⁹. L'absence de définition juridique a été jugée conforme au principe de légalité des infractions et des peines selon la Cour constitutionnelle, antérieurement Cour d'arbitrage²⁰. En effet, la Cour a estimé que le libellé de l'article 442bis du Code pénal, conjugué aux travaux préparatoires de la loi du 30 octobre 1998, présente un niveau de clarté et de prévisibilité suffisant pour que chaque citoyen puisse prévoir, au moment où il adopte ce type de comportement, que cela est passible de sanctions pénales²¹. D'ailleurs, le fait de comprendre cet élément constitutif dans son sens courant est un indice en ce sens.

L'aspect irritant du harcèlement se matérialise par l'exigence d'une répétition d'actes, autrement dit une succession de comportements dérangeants. C'est pourquoi la doctrine qualifie le harcèlement d'infraction d'habitude²². La jurisprudence a fluctué afin de déterminer si un acte unique pouvait remplir l'exigence de comportement harcelant. Au départ d'une confusion dans les actes préparatoires envisageant l'acte unique comme susceptible d'être qualifié de harcèlement, la Cour constitutionnelle²³ et la Cour de cassation²⁴ ont soutenu une position contraire : une répétition d'actes est nécessaire pour établir l'infraction de harcèlement. En 2013, la Cour de cassation a néanmoins retenu

¹⁴ Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, p. 948; A. MISONNE, « Harcèlement punissable? Consultez le dictionnaire! », note sous Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 263.

¹⁵ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1996-1997, n° 1046/6, p. 2; Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 6.

¹⁶ E. DEGRAVE, *Sources et principes du droit*, syllabus, UNamur, 2023-2024, pp. 35-36.

¹⁷ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 2.

¹⁸ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 567.

¹⁹ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 3.

²⁰ C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006; C.A., 14 juin 2006, n° 98/2006; C.C., 5 mai 2009, n° 76/2009.

²¹ C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006, B.5.1.

²² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 577.

²³ C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006, B.6.2.

²⁴ Cass., 21 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 262, note L. MISONNE.

l'acte unique qui, par sa nature, engendre des effets répétitifs²⁵. En l'espèce, il s'agissait du dérangement occasionné par la publication d'une vidéo en ligne. À notre sens, cette position extensive ne constitue pas un revirement et réaffirme cette nécessité de répétition d'actes, qui ici se matérialise dans les effets particuliers générés par la publication d'une vidéo sur Internet.

Le harcèlement peut consister en des actes identiques ou tout à fait différents²⁶. À propos de la nature de ces actes, il est intéressant de noter que les actes répétés peuvent consister en des actes non punissables sur le plan pénal en tant que tels. Par exemple, poursuivre une personne ou l'attendre systématiquement à la sortie de son lieu de travail, envoyer une certaine quantité de lettres d'amour ou de fleurs à quelqu'un sont autant de comportements non punissables en soi²⁷. Pourtant, s'ils affectent la tranquillité du destinataire, leur ensemble sera matériellement considéré comme un comportement harcelant sur le plan pénal. Certains actes répétés ou l'un d'eux peuvent par ailleurs constituer une infraction autonome : la destruction ou la détérioration de propriétés mobilières d'autrui²⁸ (voiture, porte, barrière, meubles...), le fait de s'introduire dans un domicile²⁹... Cela n'empêche toutefois pas de retenir un concours de ces infractions avec le harcèlement. Nous abordons spécifiquement la question du concours d'infractions ci-dessous.

Un second élément matériel : un comportement qui affecte gravement la tranquillité d'une personne. Plusieurs éléments sont requis pour satisfaire cet élément matériel.

Premièrement, puisque le comportement doit affecter « gravement » la tranquillité de la victime, un certain seuil de dérangement doit être atteint. En outre, cette atteinte doit bel et bien se matérialiser, être effective : une atteinte potentielle ne peut suffire³⁰. La doctrine qualifie à cet égard le harcèlement comme infraction de résultat³¹. À ce sujet, nous développons ci-dessous les difficultés inhérentes à l'appréciation notamment de la gravité du dérangement occasionné.

Deuxièmement, la cible du comportement harcelant doit être précise, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes tant qu'elles sont déterminées. Il n'y a donc

²⁵ Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 2.

²⁸ Art. 559, 1^o, C. pén.

²⁹ Art. 439 et 442 C. pén.

³⁰ Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, p. 955.

³¹ C. MEUNIER, « La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 740; A. MASSET, « Infractions pénales entre les membres du couple », in V. PALM (dir.), *Le couple à la loupe. Impacts juridiques et incidences pratiques de la vie des couples*, Limal, Anthemis, 2022, p. 66.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

pas de harcèlement lorsque le comportement est dirigé vers un public indéterminé, par exemple, dans des cas de mendicité³². De plus, seules les personnes physiques peuvent être la cible de harcèlement, puisqu'elles seules peuvent voir leur tranquillité affective bousculée. C'est pourquoi les personnes morales ne sont pas susceptibles d'être victimes de harcèlement au sens de la disposition 442*bis* du Code pénal³³. La Cour constitutionnelle a considéré que cette différence de traitement était justifiée « compte tenu des différences objectives existant entre ces deux catégories de personnes »³⁴.

Troisièmement, il doit y avoir lien causal entre le comportement harcelant et la perturbation de la tranquillité de la victime du harcèlement³⁵.

Établir l'infraction de harcèlement : équilibre délicat entre subjectivité et objectivité. Alors même qu'au départ, le législateur a pensé l'infraction de la manière la plus objective possible³⁶, en pratique, l'appréciation des éléments matériels n'est pas chose aisée. En effet, deux visions coexistent : celle de la victime réellement concernée par les faits de harcèlement (c'est la vision subjective) et celle de toute personne, prudente et diligente, placée dans les mêmes faits (c'est la vision objective). Est-ce qu'une des deux visions prime l'autre ? Dans certains arrêts, les prétoires ont fait peser lourdement la sensibilité propre de la victime³⁷, tandis que dans d'autres, c'est l'avis général objectif qui a pesé davantage³⁸. Nous rejoignons la doctrine majoritaire³⁹ selon laquelle un équilibre doit être trouvé entre les deux visions pour apprécier matériellement les faits de la manière la plus complète possible. En d'autres termes, il s'agit de « trouver un équilibre entre le harcèlement en tant que tel, d'une part, et sa perception subjective par la victime, d'autre part »⁴⁰. Le juge devra fonder son évaluation sur le ressenti subjectif de la victime, tout en examinant la gravité de l'atteinte à la tranquillité afin qu'elle « puisse passer objectivement pour profondément perturbat[rice], parce que dénué[e] de toute justification raisonnable »⁴¹.

³² Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, p. 9; Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, p. 953.

³³ Corr. Bruxelles (ch. cons.), 25 juin 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 35, avec note M. NARDONE.

³⁴ Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, p. 953; C.A., 10 mai 2007, n° 75/2007, B.6-B.8.

³⁵ C.A., 10 mai 2007, n° 75/2007, B.3.

³⁶ Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, pp. 954-955.

³⁷ *Ibid.*, p. 956; Anvers, 28 avril 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1021.

³⁸ Corr. Marche-en-Famenne, 18 avril 2001, *Chron. D.S.*, 2003, p. 104.

³⁹ Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, pp. 955-956; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, pp. 572-573.

⁴⁰ Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M. Thierry Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1997-1998, n° 1046/8, pp. 4-6.

⁴¹ Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, p. 956; Cass., 10 février 2016, *Pas.*, 2016, p. 346.

Partant, ne se fonder que sur la vision objective négligerait la sensibilité de la victime, pourtant au cœur des éléments constitutifs de l'infraction. L'infraction de harcèlement n'a de sens que parce qu'elle importune effectivement quelqu'un. De la même manière, limiter l'appréciation de l'infraction à sa vision subjective ouvrirait une porte dangereuse en termes de droits de la défense et de sécurité juridique. Certaines personnes pourraient s'emparer de la moindre tension pour « crier au harcèlement ». Or ce comportement aux conséquences graves, incriminé en droit pénal, n'est pas anodin. Pour l'établir en droit, il est impératif de le différencier de comportements dérangeants, mais n'affectant pas gravement la tranquillité de la victime. Dès lors, le harcèlement « n'est pas un simple comportement gênant »⁴², mais doit occasionner « un dérangement objectivement profondément perturbateur »⁴³. Cette nuance appelle à une grande prudence des praticiens.

Aussi et en particulier dans le cadre du harcèlement dans le contexte amoureux, la prise en compte de la vision objective vient suppléer les conséquences très destructrices de l'emprise de la violence psychique dans le couple. Il n'est pas rare que le harcèlement et les violences analogues au sein du couple engendrent une « usure mentale, [...] des troubles psychiques, [...] psychosomatiques »⁴⁴. En pratique, cela peut se concrétiser par « des modifications de la conscience, une sorte d'état hypnotique imposé [...] qui modifie les perceptions de la [victime] »⁴⁵. La psychologie parle de phénomène de dissociation, comme stratégie de survie : la victime se dissocie de ce qu'elle vit pour se cloîtrer dans une position d'observateur, afin de se protéger⁴⁶. Dans ce cas fréquent, la conséquence en droit est l'absence de vision subjective chez la victime comme élément pour apprécier l'infraction de harcèlement moral au sein du couple : la victime n'a pas la sensation de l'être. Cet écueil est malheureusement un frein important pour que les situations de violences conjugales et de harcèlement moral soient intégralement signalées et traitées. Néanmoins, un pas vers l'effectivité a été franchi grâce à la loi du 25 mars 2016 qui n'exige plus un dépôt de plainte de la victime pour exercer l'action publique⁴⁷.

Marie-France Hirigoyen relève également l'embarras inhérent à l'appréciation de l'impact des violences psychologiques, « notion subjective »⁴⁸ et tributaire du contexte dans lequel elles ont lieu. Dans la sphère amoureuse, il pourrait s'avérer utile de recourir à une expertise psychologique pour disposer d'un meilleur éclairage sur la crédibilité de la déclaration des victimes.

⁴² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 572.

⁴³ Cass., 22 juin 2016, *Pas.*, 2016, p. 1457.

⁴⁴ M.-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, pp. 24 et 29.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ É. DELHAISE, « Le suicide de Madison : enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ? », www.justice-en-ligne.be, publié le 22 avril 2016.

⁴⁸ M.-F. HIRIGOYEN, « De la peur à la soumission », *op. cit.*, p. 26.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

L'élément moral. L'auteur du harcèlement savait ou devait savoir les conséquences du comportement adopté. La doctrine parle « d'élément intentionnel spécifique »⁴⁹ qui ne s'apparente toutefois pas à un dol spécial. S'il n'existe pas de harcèlement de type involontaire reconnu en droit pénal, en revanche, la dualité dans le libellé « savait ou aurait dû savoir » implique bien la reconnaissance du harcèlement dans deux cas de figure. D'une part, celui où l'auteur a l'intention d'importuner la victime. D'autre part, le cas du « harceleur qui s'ignore », mais qui aurait dû savoir que ses actes allaient importuner la victime. Autrement dit, même en l'absence de volonté de nuire⁵⁰, si le juge considère « qu'il aurait dû prendre conscience de son acte »⁵¹, l'élément moral est rempli. L'intention est dès lors présente dans le chef de celui qui « devait savoir » et qui se retranche derrière ce que d'aucuns appellent une « ignorance crasse »⁵². Une telle situation s'identifie à la connaissance proprement dite⁵³ et permet d'inférer l'élément intentionnel. Pour apprécier cela, le juge aura égard à une série d'éléments tributaires du contexte dans lequel le harcèlement a lieu, à la manière d'un faisceau d'indices. La Cour constitutionnelle, saisie à plusieurs reprises de questions préjudicielles faisant état d'une définition laissant au juge un trop grand pouvoir d'appréciation, a estimé que cet élément moral était conforme au principe de légalité⁵⁴.

Appréciation à l'aide d'un faisceau d'indices. Plusieurs éléments peuvent être pris en compte, au titre d'indices concluants, par les juridictions pour apprécier les éléments constitutifs de l'infraction et déterminer s'il y a lieu de retenir la qualification pénale du harcèlement : la répétition des faits, la nature des relations entre l'agent et la victime, la sensibilité de la victime, les conséquences du comportement harcelant, la vision sociétale des faits, la durée de la période infractionnelle, le nombre d'actes, la persistance de ceux-ci malgré d'éventuels avertissements de la victime ou de tiers, la fréquence des actes, l'état de santé de la victime, voire sa dégradation... Ces indices relèvent pour certains de la vision objective, pour d'autres, de la vision subjective, ce qui permet de tendre vers l'équilibre susmentionné. Nous constatons dès lors que le contexte amoureux, comme marqueur de relations qui lie l'agent perturbateur et la victime, est l'un des indices que le juge prend en compte. Notons également que l'éventuel statut de mariés, de cohabitants légaux ou de cohabitants de fait n'a aucune incidence pour l'application de l'infraction de harcèlement⁵⁵.

⁴⁹ Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, p. 957.

⁵⁰ M. DE RUE, « Le harcèlement », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 735.

⁵¹ C. MEUNIER, « La répression du harcèlement », *op. cit.*, p. 746.

⁵² A. BAILLEUX, B. SPRIET, R. VAN HERPE, J. VANHEUL, F. VERBRUGGEN et R. VERSTRAETEN, *Straf-en strafprocesrecht*, coll. Themis, vol. 110, Bruges, die Keure, 2019, p. 98 ; V. COLLIN, « La définition de l'élément moral dans la proposition de loi du livre 1^{er} du Code pénal : une fin à toute controverse ? », *Rev. Fac. dr. Liège*, 2020, p. 491.

⁵³ Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022, pp. 180-181.

⁵⁴ C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006 ; C.A., 14 juin 2006, n° 98/2006 ; C.C., 5 mai 2009, n° 76/2009.

⁵⁵ A. MASSET, « Infractions pénales entre les membres du couple », *op. cit.*, pp. 67-68.

Appréciation souveraine du juge du fond. Bien qu'il revienne au ministère public et à la partie civile d'apporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement, c'est au juge qu'il incombera en définitive d'apprécier souverainement les faits⁵⁶. Au plus le dossier répressif sera complet, au plus la tâche du juge sera facilitée. Le juge pourra notamment s'appuyer sur des témoignages et des rapports médicaux.

C. Les sanctions pénales

Peine privative de liberté et/ou amende. L'infraction de harcèlement est un délit puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans assortie d'une amende de 50 euros à 300 euros (à multiplier par les décimes additionnels dont le coefficient s'élève actuellement à huit), ou de l'une de ces peines seulement.

Les circonstances aggravantes. En seulement deux articles, le législateur a réussi à cibler une grande diversité de situations donnant lieu à des circonstances aggravantes.

Au second alinéa de l'article 442*bis*, le législateur a pris en compte les éventuels états de vulnérabilité de la cible du harcèlement : si celui-ci a lieu « au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits », la peine minimale prévue à l'alinéa 1^{er} sera doublée.

Ensuite, l'article 442*ter* érige une série de mobiles discriminatoires en circonstances aggravantes : « lorsqu'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur ». Il importe peu, à la lecture de cette disposition, que la caractéristique visée par les facteurs protégés soit ou non réellement présente dans le chef de la victime. Par exemple, cela pourrait concerner la situation d'un homme qui harcèle sa compagne parce qu'il est persuadé, à tort, de son homosexualité.

⁵⁶ C.A., 10 mai 2007, n° 75/2007, B.3; Cass. (2^e ch.), 6 octobre 2021, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 509.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Est aussi érigé en circonstance aggravante le cas où l'un des mobiles de l'auteur consiste en « un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées énoncées à l'alinéa 1^{er} [de l'article 442^{ter}] ». Ce serait le cas d'un homme qui harcèle sa compagne parce que sa meilleure amie a changé de sexe, même si la personne qui a changé de sexe n'est pas réellement la meilleure amie de sa femme, ou si la meilleure amie n'a pas effectivement changé de sexe. Il est toutefois requis que ce soit ce mobile discriminatoire qui anime l'auteur lorsqu'il harcèle sa femme.

Sur le plan des peines, les circonstances aggravantes susmentionnées offrent la faculté au juge correctionnel de doubler le minimum de la fourchette légale de base. Le minimum de quinze jours d'emprisonnement peut dès lors être porté à trente jours d'emprisonnement, tandis que le maximum reste inchangé et fixé à deux ans d'emprisonnement.

Peines autonomes. Le harcèlement n'est pas exclu du champ d'application des peines autonomes. La peine de surveillance électronique est envisageable pour l'infraction de harcèlement moral en vertu des articles 37^{ter} et suivants du Code pénal, si la peine d'emprisonnement que le juge aurait prononcée est comprise entre un mois et un an d'emprisonnement. La peine de travail est concevable pour la même infraction dans la fourchette légale de 46 à 300 heures comme peine correctionnelle, en vertu des articles 37^{quinquies} et suivants du Code pénal. Quant à la peine de probation autonome, elle est également possible sur une période de minimum une année et de maximum deux années, en vertu des articles 37^{octies} et suivants du Code pénal.

D. La procédure de médiation et mesures

Quant à la réponse pénale à apporter face à l'amoureux harceleur, il serait possible pour le ministère public de proposer à l'auteur du harcèlement une procédure de médiation et mesures, en application de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle. Cette solution permettrait de conscientiser l'auteur à certaines conséquences de son comportement et de l'amener à y mettre fin, tout en prenant en compte également les intérêts de la victime. Si cette procédure de médiation et mesures aboutit, elle aura pour effet d'éteindre l'action publique.

E. Les règles spécifiques de droit pénal général

Tentative non punissable. L'article 53 du Code pénal indique que la tentative de délit est punissable uniquement lorsque la loi le prévoit. L'infraction de harcèlement moral constituant un délit et aucune disposition légale n'incriminant la tentative de ce délit, celle-ci n'est dès lors pas punissable.

Participation punissable. En vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, l'aide apportée à l'auteur du harcèlement moral est répréhensible. Dans l'hypothèse

d'une aide indispensable apportée à l'auteur, le régime de la corréité prévu à l'article 66 du Code pénal s'applique. Le coauteur sera puni de la même fourchette de peine que l'auteur. Dans l'hypothèse d'une aide accessoire, le régime de la complicité prévu à l'article 69 s'applique. Le complice sera puni d'une peine qui « n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit ». Notons qu'en pratique, les prétoires optent presque systématiquement pour le régime de la corréité.

Concours d'infractions. L'infraction de harcèlement moral est souvent associée à d'autres comportements. En effet, la doctrine est assez unanime sur le fait que, dans la sphère amoureuse, « il y a rarement une seule violence agie »⁵⁷. Ainsi, la majorité des cas de harcèlement se conjuguent à d'autres formes de violences, pénalement répréhensibles (voy. partie V, sur les infractions voisines). Cette multiplication des formes de violences dans le cadre des violences dans le couple est aussi appelée « polyperpétration »⁵⁸, « cycle de la violence » ou « escalade des violences »⁵⁹. En outre, les actes constitutifs du harcèlement peuvent en soi constituer d'autres infractions (menaces, injures, dégradations mobilières...). En droit pénal, ces différentes infractions, lorsqu'elles sont unies par une même intention délictueuse, peuvent constituer un concours idéal d'infractions. Dans le cadre du harcèlement amoureux, il pourrait s'agir d'une même intention de nuire gravement à la tranquillité de la victime. L'existence du concours idéal est soumise à l'appréciation souveraine du juge du fond. En vertu de la règle de l'absorption prévue à l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, le juge opérera un examen des peines applicables aux différentes infractions en cause et n'en prononcera qu'une seule, la plus forte.

II. Le harcèlement électronique

A. Une incrimination située en dehors du Code pénal

Ce n'est pas dans le Code pénal lui-même, mais dans une loi particulière que le législateur a incriminé le harcèlement électronique. Comme nous l'avons vu, historiquement, la loi du 21 mars 1991⁶⁰ a d'abord incriminé le harcèlement téléphonique. Ensuite, la loi du 13 juin 2005 a abrogé la loi de 1991 et a étendu cette forme de harcèlement à toutes les communications électroniques.

L'article 145, § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sanctionne « la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électro-

⁵⁷ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *Champ pénal*, 2017, vol. XIV, p. 10.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Art. 114, § 2, 2^e, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991; Ch.-É. CLESSE, « Le harcèlement », *op. cit.*, p. 946.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

niques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci». L'objectif poursuivi par le législateur était de pénaliser les communications malveillantes⁶¹.

B. Les éléments constitutifs du harcèlement électronique

Élément matériel : utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques. L'élément constitutif matériel est l'utilisation par l'auteur d'un réseau ou d'un service de communications électroniques. Les deux notions, de réseau ou de service de communications électroniques, sont définies à l'article 2 de la loi du 13 juin 2005.

D'une part, le réseau de communications électroniques renvoie aux « systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision »⁶².

D'autre part, le service de communications électroniques est « le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision »⁶³.

En pratique, cette forme de harcèlement vise donc un panel bien plus large que la simple communication via les téléphones, et comprend les communications via Internet, télévision, radiodiffusion⁶⁴... Dès lors, tout harcèlement en ligne peut faire l'objet de cette infraction.

⁶¹ C.C., 22 décembre 2011, n° 198/2011; N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 44.

⁶² Art. 2, 3°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., 20 juin 2005.

⁶³ Art. 2, 5°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., 20 juin 2005.

⁶⁴ N. BANNEUX et L. KERZMANN, « Le mal nommé harcèlement téléphonique : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne », *R.T.D.L.*, 2009, n° 34, p. 33.

Élément moral : intention d'importuner le destinataire ou de provoquer des dommages. L'élément moral consiste ici en un dol spécial, puisque l'auteur du harcèlement électronique doit être animé par l'intention d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages. De ce fait, il n'est pas nécessaire que le comportement ait un caractère effectivement harcelant ni que la tranquillité du correspondant soit gravement affectée, contrairement au harcèlement moral de droit commun.

C. Les sanctions pénales

La peine prévue à l'article 145, § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, identique à celle du harcèlement moral, est un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 20 euros à 300 euros (à multiplier par les décimes additionnels)⁶⁵, ou une de ces peines seulement. Les peines autonomes sont envisageables de la même manière que pour le harcèlement moral.

Les circonstances aggravantes prévues pour le harcèlement moral n'ont pas été insérées par le législateur dans la loi du 13 juin 2005. Néanmoins, l'article 78ter du Code pénal, introduit par la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis⁶⁶, dispose que :

« Le mobile discriminatoire de l'auteur est un facteur aggravant pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi fait du mobile discriminatoire une circonstance aggravante.

Une infraction est réputée avoir été commise avec un mobile discriminatoire lorsque l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur.

Il en va de même lorsque l'un des mobiles de l'auteur consiste en un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de

⁶⁵ Au départ, les sanctions pénales entre les deux infractions différaient (les peines pour le harcèlement électronique étaient plus lourdes, allant de 500 euros à 50 000 euros et d'un à quatre ans d'emprisonnement). À la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 avril 2007 (n° 64/2007) qui a considéré cette différence discriminatoire, la peine applicable au harcèlement électronique a été alignée sur celle du harcèlement moral.

⁶⁶ M.B., 21 décembre 2022.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs caractéristiques réelles ou supposées énoncées à l'alinéa 2. »

Rappelons que l'article 78*bis* du Code pénal précise que si la loi prévoit des facteurs aggravants, le juge doit les prendre en considération lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, sans pouvoir prononcer une peine supérieure à la peine maximale prévue pour l'infraction.

D. Les règles spécifiques de droit pénal général

Tentative punissable. À la différence de la tentative de harcèlement moral qui n'est pas incriminée dans le Code pénal, l'article 145, § 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005 punit la tentative de harcèlement électronique de la même peine que celle prévue pour l'infraction consommée.

Participation punissable. Les règles relatives à la participation punissable s'appliquent dans les mêmes conditions que celles développées ci-dessus concernant le harcèlement moral.

III. Comparaison entre le harcèlement moral et le harcèlement électronique

	Harcèlement moral	Harcèlement électronique
Bases légales	Art. 442 <i>bis</i> et 442 <i>ter</i> C. pén.	Art. 145, § 3 <i>bis</i> , de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
Éléments matériels	→ Répétition du comportement dérangeant (OK acte unique si de nature répétitive dans ses effets, comme le fait de poster une vidéo) → Atteinte grave à la tranquillité de la victime	→ Utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques → N'exige pas une répétition d'actes dérangeants → N'exige pas une atteinte grave à la tranquillité de la victime
Élément moral	Dol général L'auteur savait ou devait savoir qu'il affecterait gravement, par son comportement, la tranquillité de la victime.	Dol spécial L'auteur doit être animé par la volonté d'importuner le destinataire des communications électroniques ou par la volonté de provoquer des dommages.
Sanctions	Emprisonnement de quinze jours (trente jours en cas de circonstances aggravantes) à deux ans, assorti d'une amende de 50 euros à 300 euros, ou une de ces peines seulement.	Emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 20 euros à 300 euros, ou une de ces peines seulement.
Tentative punissable	Non (aucune disposition légale ne le prévoit, voy. art. 53 C. pén.).	Oui (art. 145, § 3 <i>bis</i> , <i>in fine</i> , de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques), les mêmes sanctions s'appliquent.
Participation punissable	Oui	Oui
Délit sur plainte	Non (depuis 2016)	Non

IV. Le délit de harcèlement dans le nouveau Code pénal⁶⁷

Dans le nouveau Code pénal⁶⁸, le délit de harcèlement moral est incriminé en ces termes :

« Le harcèlement consiste à, délibérément, perturber la tranquillité d'une personne, même s'il s'agit d'une seule fois ou que cela résulte d'un seul acte, alors qu'on savait ou aurait dû savoir qu'on affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. »

L'article 145, § 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est quant à lui abrogé⁶⁹. Le législateur a en effet considéré que cette forme de harcèlement pouvait entrer dans le champ d'application du harcèlement moral, estimant par ailleurs que le maintien de deux dispositions pénales distinctes « ne concorde pas avec les prémisses d'exactitude, de cohérence et de simplicité »⁷⁰.

Sur le plan des éléments constitutifs matériels, l'infraction de harcèlement moral ne requiert plus la répétition d'actes répréhensibles⁷¹.

Le législateur a suivi l'avis du Conseil d'État et, dans un souci de sécurité juridique, a mentionné explicitement dans le texte de loi que le fait de perturber gravement la tranquillité est punissable, « même s'il s'agit d'une seule fois ou que cela résulte d'un seul acte »⁷².

Quant à l'ajout de l'adverbe « délibérément », il rappelle clairement le caractère intentionnel de l'infraction.

Le législateur a aussi prévu le harcèlement aggravé ainsi que des facteurs aggravants.

En outre, la peine accessoire d'interdiction de résidence, de lieu ou de contact pourra être prononcée par le juge.

⁶⁷ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, adopté le 22 février 2024, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2023-2024, n° 55-3518/013.

⁶⁸ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2023-2024, n° 55-3518/007, pp. 65-66 (art. 237 à 240).

⁶⁹ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2023-2024, n° 55-3518/007, p. 1140.

⁷⁰ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2023-2024, n° 55-3518/001, pp. 204-205.

⁷¹ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2023-2024, n° 55-3518/006, p. 17.

⁷² Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2023-2024, n° 55-3518/001, p. 206.

V. Les infractions voisines et comportements en marge du droit pénal

A. Les infractions voisines

De manière générale et au-delà des différentes formes de harcèlement évoquées ci-dessus, il existe, au sein de la sphère amoureuse, une série d'infractions voisines qui peuvent entrer en concours avec le harcèlement moral.

Accès non autorisé à un système informatique. Un partenaire jaloux qui serait amené à fouiller dans l'ordinateur ou le smartphone de son ou sa compagne, en vue d'accéder à ses messages, pourrait être considéré coupable de harcèlement s'il s'agit d'un comportement répétitif dans son chef. En revanche, un acte unique ne pourrait pas rentrer dans le champ d'application de cette infraction pénale. Notons à cet égard que le nouveau Code pénal réprime les faits sous la qualification de harcèlement, même s'il s'agit d'une seule fois ou que cela résulte d'un seul acte, pour autant que l'auteur ait agi délibérément (voy. *infra*).

Face à une telle situation, l'article 550*bis*, § 1^{er}, du Code pénal est la base légale qui permet de punir celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, accède à un système informatique, ou s'y maintient.

Écoutes téléphoniques. Par ailleurs, la personne qui procéderait à des écoutes ou enregistrements téléphoniques de son partenaire, ou à des interceptions d'e-mails pendant leur transmission, s'exposerait à des sanctions pénales en vertu de l'article 314*bis* du Code pénal.

Les violences entre partenaires peuvent aussi s'exprimer à travers des infractions voisines. Ces violences, qui peuvent être de divers ordres (psychologiques, physiques, sexuelles ou économiques⁷³), peuvent en effet tomber sous le coup de plusieurs qualifications pénales.

Les violences psychologiques. D'abord, les violences psychologiques peuvent prendre la forme du harcèlement comme nous l'avons vu, mais aussi de menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations relatives à des attentats graves (art. 327 à 331*bis* C. pén.), atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes telles que la calomnie et la diffamation (art. 443 et s. C. pén.) et injure (art. 448 C. pén.). Il existe aussi l'infraction de sexisme, reprise à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014⁷⁴. Une condition de

⁷³ A. MASSET, « Infractions pénales entre les membres du couple », *op. cit.*, p. 58.

⁷⁴ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, M.B., 24 juillet 2014.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

publicité est cependant requise, tant pour le sexisme que pour les infractions d'atteinte à l'honneur⁷⁵.

Les violences physiques. Ensuite, il y a les violences physiques allant des lésions corporelles volontaires (art. 398 et s. C. pén.) à l'homicide volontaire (art. 393, 394 et 397 C. pén.), en passant par la torture (art. 417/1 et 417/2 C. pén.), le traitement inhumain (art. 417/1 et 417/3 C. pén.) et le traitement dégradant (art. 417/1 et 417/4 C. pén.). L'infraction d'homicide involontaire (art. 418 et 419 C. pén.) serait aussi susceptible de s'appliquer lorsque le harceleur a causé la mort de la victime par défaut de prévoyance ou de précaution⁷⁶. Quant aux circonstances aggravantes applicables aux articles 398 à 405 du Code pénal (lesquelles ne couvrent que des infractions volontaires), elles permettent de lutter contre la violence au sein du couple en aggravant les sanctions « si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable » (art. 410, al. 2, C. pén.).

Le féminicide? La question particulière du féminicide a fait couler beaucoup d'encre quant à son introduction ou non dans le droit pénal. L'année 2023 aura vu éclore en Belgique une loi inédite⁷⁷ : la loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, adoptée le 29 juin 2023 et publiée le 31 août 2023 au *Moniteur belge*. Cette loi est entrée partiellement en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et prévoit une série d'étapes dans la suite de ce processus. Aboutissement d'un certain compromis, cette loi n'érige en infractions spécifiques dans le droit pénal particulier ni le féminicide ni l'homicide fondé sur le genre⁷⁸. Néanmoins, cette loi a le mérite de prescrire un cadre général et un vocabulaire « qui tient compte du fléau sociétal des violences de genre, et spécialement des violences faites aux femmes »⁷⁹. Actuellement, le meurtre dont l'un des mobiles est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe est réprimé plus sévèrement et transforme la réclusion initiale de vingt ans à trente ans en réclusion à perpétuité (art. 405^{quater}, 1^o, C. pén.). Il en résulte que si l'auteur tue sa partenaire en raison du fait qu'elle est femme (et non en raison du fait qu'elle est sa partenaire), la circonstance aggravante s'appliquera⁸⁰.

⁷⁵ Le comportement, pour être qualifié de sexisme au sens de la loi, doit se dérouler dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal. Une condition de publicité est ainsi requise.

⁷⁶ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 58.

⁷⁷ S. WATTIER, « La nouvelle loi sur la prévention des féminicides : quelles avancées dans la lutte contre les violences de genre ? », *J.T.*, 2023, pp. 658-659.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 663.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ A. MASSET, « Infractions pénales entre les membres du couple », *op. cit.*, p. 61.

Les violences sexuelles. Par ailleurs, les violences sexuelles au sein du couple pourraient correspondre aux infractions de base suivantes, reprises dans le nouveau Code pénal sexuel⁸¹, entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 : l'atteinte à l'intégrité sexuelle — anciennement attentat à la pudeur (art. 417/7 C. pén.) —, le voyeurisme (art. 417/8 C. pén.), la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (art. 417/9 et 417/10 C. pén.), le viol (art. 417/11 C. pén.). Notons que le phénomène du *revenge porn* rentre plus précisément dans la qualification pénale de diffusion non consentie avec une intention méchante (art. 417/10 C. pén.). Cela vise la situation de la personne qui, animée par une volonté de vengeance, diffuse des photos ou vidéos à caractère pornographique de son ex-partenaire, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis sont incriminés au titre d'infraction aggravée (art. 417/19 C. pén.). C'est le cas lorsque l'acte est posé par le partenaire. À l'article 417/19, dernier alinéa, le législateur a défini le partenaire comme « la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée ». Il peut être observé que la condition de cohabitation n'est pas requise, ce qui permet de protéger aussi les partenaires qui ont noué une relation affective et physique intime durable, mais qui ne vivent pas ensemble (par exemple, un couple d'étudiants ou des personnes qui entretiennent des relations extraconjugales). Dans la mesure où, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal sexuel, les faits commis sur un partenaire ne constituaient pas une circonstance aggravante, la nouvelle loi, plus sévère, ne peut rétroagir⁸².

Certains comportements pourraient aussi tomber sous le coup d'autres infractions aggravées : les actes à caractère sexuel non consentis précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave (art. 417/13 C. pén.) ou les actes à caractère sexuel non consentis commis après administration de substances inhibitives ou désinhibitives (art. 417/14 C. pén.).

Il est intéressant de relever que, dans la nouvelle définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle, reprise à l'article 417/5, avant-dernier alinéa, du Code pénal, il est précisé qu'en tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte de violences psychologiques. Un acte sexuel résultant d'un harcèlement à l'égard de son partenaire pourrait,

⁸¹ Th. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), *Nouveau droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Limal, Anthemis, 2023; N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE et Th. HENRION, *Actualités en matière de droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022.

⁸² M. TÖLLER et A. WERDING, « La réforme du droit pénal sexuel », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, coll. CUP, vol. 217, Liège, Anthemis, 2022, p. 72; E. BOURCELET et N. COLETTE-BASECQZ, « Les actes sexuels intrafamiliaux non consentis, l'exploitation sexuelle des mineurs et la prostitution », in *Nouveau droit pénal sexuel : nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, op. cit., pp. 105-106.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

le cas échéant, constituer une forme de violences psychologiques et, dès lors, exclure le consentement à l'acte sexuel.

Par ailleurs, notons que l'envoi non désiré de photos de ses organes génitaux n'est pas visé dans les infractions sexuelles, mais pourrait entrer dans la qualification de harcèlement⁸³.

Les violences économiques. Enfin, notons que les violences économiques comme l'abandon de famille (art. 391*bis* et s. C. pén.), les vols (art. 461 et s. C. pén.) sont aussi une réalité. Celles-ci peuvent se matérialiser également par un isolement économique de la victime de harcèlement au sein du couple, le droit pénal parle alors d'abus (économique) de la situation de faiblesse d'autrui (art. 442*quater*, § 2, C. pén.)⁸⁴. Cette infraction s'applique lorsque l'auteur, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, a frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine. Si l'acte ou l'abstention résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement, les maxima des peines seront alors doublés.

Le harcèlement moral et sexuel au travail. Nous avons fait le choix de ne pas développer le harcèlement au travail dans cette contribution, privilégiant le caractère privé de la relation amoureuse. Néanmoins, il se pourrait que « l'amoureux harceleur » soit aussi en position hiérarchique à l'égard de sa compagne sur le lieu de travail. Notons que l'article 119 du Code pénal social incrimine la commission, à l'encontre d'un travailleur, lors de l'exécution de son travail, d'un acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel, en contravention à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail⁸⁵. La peine est une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende pénale de 600 euros à 6 000 euros, soit une amende administrative de 300 euros à 3 000 euros (à multiplier par les décimes additionnels).

⁸³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 67.

⁸⁴ A. MASSET, « Infractions pénales entre les membres du couple », *op. cit.*, p. 58.

⁸⁵ Voy. P. NILLES et S. GILSON (dir.), *Le droit contre le harcèlement au travail : les forces, les faiblesses et les enjeux. Théorie et pratique*, Limal, Anthemis, 2023.

B. L'incitation au suicide

Contrairement au droit français⁸⁶, il n'existe pas, à ce jour, en droit pénal belge d'incrimination spécifique pour l'incitation au suicide.

Néanmoins, les poursuites demeurent possibles sur la base de deux infractions. D'une part, l'infraction de non-assistance à personne en danger (art. 422bis C. pén.) pour la personne qui, consciente des intentions suicidaires de la victime, s'abstient volontairement de lui venir en aide⁸⁷. D'autre part, l'infraction de l'abus de la situation de faiblesse d'autrui (art. 442quater, § 3, C. pén.) lorsque l'acte ou l'abstention a causé sa mort⁸⁸.

Notons que, dans le nouveau Code pénal, l'incitation au suicide est incriminée en ces termes : « L'incitation au suicide est l'accomplissement, délibérément, d'un acte de nature à amener une personne à se donner la mort. L'incitation au suicide est punissable uniquement si elle a entraîné le suicide de la victime ou une tentative à cet effet »⁸⁹.

VI. Le cas particulier du harcèlement moral chez les jeunes

Les violences dans les relations amoureuses entre jeunes sont très fréquentes⁹⁰ et sont « une réalité à ne pas négliger »⁹¹. Nous retrouvons des chiffres variables, mais tous alarmants comme « neuf jeunes sur dix en ont été victimes et près des trois quarts en ont été auteurs »⁹² ou « plus de la moitié des personnes interrogées connaissent ou ont déjà subi ou imposé ce type de violence à leur partenaire »⁹³. Il va de soi que les critères de ces études ne sont pas les critères légaux des éléments constitutifs développés ci-dessus. Néanmoins, ils permettent de

⁸⁶ L'article 223-13 du Code pénal français incrimine la provocation au suicide. Cet article dispose que le fait de provoquer le suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de 15 ans.

⁸⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., pp. 437-438; Gand, 1^{er} juin 1973, R.W., 1974-1975, p. 1190; Corr. Bruxelles, 27 février 2007, N.C., 2008, p. 73, note L. HUYBRECHTS, « Schuldig verzuim bij zelfmoord ».

⁸⁸ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., pp. 578 et s.

⁸⁹ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2023-2024, n° 55-3518/007, pp. 25-26.

⁹⁰ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », op. cit., pp. 11 et 17; J.-C. TORFS, « Amour et violence chez les jeunes », *Faits & Gestes*, 2007, p. 11; A. ADRIAENSSENS et D. KUPPERBERG, « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans », disponible sur egalite.cfwb.be, février 2009, p. 58.

⁹¹ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », op. cit.

⁹² J.-C. TORFS, « Amour et violence chez les jeunes », op. cit., p. 1.

⁹³ A. ADRIAENSSENS et D. KUPPERBERG, « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans », op. cit., p. 58.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

conclure qu'une grande partie de la population jeune a été ou est confrontée aux violences psychologiques dans la sphère amoureuse.

En outre, les violences les plus fréquentes sont les violences émotionnelles et psychologiques⁹⁴, qui comprennent le harcèlement⁹⁵.

Malheureusement, ces violences sont généralement perçues par les jeunes comme « moins graves »⁹⁶, voire ne constituant pas de la violence⁹⁷. Dès lors, la violence est rarement identifiée par les jeunes qui l'assimilent à de la jalousie ou de la possessivité. Or il ne faut pas sous-estimer les incidences de ces violences sur la santé mentale et le développement des victimes, d'autant plus lorsqu'elles interviennent dans la construction identitaire qu'est l'adolescence. Ces lésions peuvent avoir autant d'impact, voire plus encore, que les autres formes de violences⁹⁸.

D'ailleurs, les adultes ont parfois tendance à ne pas prendre au sérieux les relations amoureuses adolescentes en raison de leur caractère souvent éphémère, « bien qu'elles participent tout particulièrement au développement de l'adolescent »⁹⁹. En raison des stades de développement particuliers liés à l'adolescence, les violences dans les relations amoureuses chez les jeunes et le harcèlement en particulier « peuvent venir perturber leur vie d'adulte »¹⁰⁰. En effet, il a été démontré une corrélation entre la violence subie dans les relations amoureuses en tant que mineur et les violences subies dans les relations adultes. Ce qui renforce la nécessité d'une « intervention précoce », qui peut concerner mais doit dépasser le seul registre pénal¹⁰¹.

Un phénomène observé auprès des jeunes est « le décalage important entre la violence et son identification dans les faits »¹⁰². Cela signifie que les jeunes limitent leur conception de la violence aux violences « extrêmes » (violences physiques, violences sexuelles) et ont tendance à minimiser, banaliser, voire accepter comme normalité les violences psychologiques telles que le harcèle-

⁹⁴ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *op. cit.*, p. 14.

⁹⁵ J.-C. TORFS, « Amour et violence chez les jeunes », *op. cit.*, p. 8.

⁹⁶ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *op. cit.*, p. 14.

⁹⁷ A. ADRIAENSSENS et D. KUPPERBERG, « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans », *op. cit.*, p. 58.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁰ Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, « La violence dans les relations amoureuses chez les adolescents », *op. cit.*, p. 13.

¹⁰¹ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *op. cit.*, p. 17.

¹⁰² J.-C. TORFS, « Amour et violence chez les jeunes », *op. cit.*, p. 2.; Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, « La violence dans les relations amoureuses chez les adolescents », *op. cit.*, p. 15.

ment moral ou électronique¹⁰³. Ce hiatus important entre perception et réalités engendre le fait que la plupart des jeunes victimes ou auteurs de harcèlement ont tendance à ne pas se considérer comme tels, en totale contradiction avec les dispositions légales existantes. N'en déplaise au principe phare « Nul n'est censé ignorer la loi », les pratiques et perceptions des jeunes mettent en échec celui-ci puisqu'ils ne sont majoritairement pas en mesure d'identifier les comportements pénalement répréhensibles incriminés par l'infraction de harcèlement moral ou l'infraction de harcèlement électronique¹⁰⁴. En conséquence, la doctrine affirme qu'il y a une réelle banalisation de la violence chez les jeunes¹⁰⁵. Banalisation à laquelle s'ajoute la nécessité d'une approche basée sur le genre, puisque la majorité des agressions sont le fruit d'hommes ou jeunes hommes envers leurs partenaires¹⁰⁶.

En droit pénal, la minorité engendre une présomption d'irresponsabilité pénale¹⁰⁷. Si l'auteur du harcèlement est mineur, la juridiction compétente est le tribunal de la jeunesse, sauf dessaisissement. Le tribunal de la jeunesse pourra prononcer des mesures à l'égard du jeune (et non des sanctions pénales).

Au-delà du cadre répressif, si le harcèlement a lieu dans l'école ou touche des élèves inscrits dans celle-ci, l'établissement devra prendre des sanctions disciplinaires.

Comme autre piste de solution au-delà de la prévention, l'intervention d'un tiers pour désengager le cycle de la violence¹⁰⁸ a été sollicitée par la doctrine¹⁰⁹.

VII. Le « violentomètre » et l'alarme anti-harcèlement, deux outils de prévention concrets et utiles

A. Le violentomètre

Le contexte particulier de la sphère amoureuse annihile souvent la capacité de recul qu'ont les victimes à intégrer le niveau de violence face auquel elles se trouvent. Cette réaction relève même de stratégies inconscientes induites

¹⁰³ Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, « La violence dans les relations amoureuses chez les adolescents », *op. cit.*, p. 9.

¹⁰⁴ A. ADRIAENSSENS et D. KUPPERBERG, « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans », *op. cit.*, p. 75.

¹⁰⁵ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *op. cit.*, p. 4 ; A. ADRIAENSSENS et D. KUPPERBERG, « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans », *op. cit.*, p. 38.

¹⁰⁶ J.-C. TORFS, « Amour et violence chez les jeunes », *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 415.

¹⁰⁸ F. GLOWACZ et A. COURTAÏN, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁹ A. ADRIAENSSENS et D. KUPPERBERG, « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans », *op. cit.*, pp. 29, 32, 67 et 74 ; J.-C. TORFS, « Amour et violence chez les jeunes », *op. cit.*, p. 11.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

au niveau psychologique (voy. *supra*). Afin de pallier cette confusion, un outil préventif essentiel a été développé par un partenariat entre la mairie de Paris, l'Observatoire des violences faites aux femmes du département Seine-Saint-Denis (France) et l'association française des femmes «En Avant Toutes». En Belgique, plusieurs ASBL l'utilisent et certains médecins également¹¹⁰.

Cet outil, c'est le violentomètre : une règle graduée en trois zones de couleurs, vert-orange-rouge, en fonction du niveau de violence rencontré dans la relation. La zone verte correspond à des comportements relevant d'une relation saine (respect, confiance, partage, consentement mutuel...). La zone orange appelle à la vigilance et réunit les premiers signes de violence dans le couple, qui peuvent être constitutifs de harcèlement moral (chantage, moqueries, humiliations, jalousie possessive excessive, manipulation, contrôle, insistance, isolation, non-consentement...). La zone rouge implique un danger imminent et appelle à une aide rapide (humiliations importantes, insultes, instabilité, menaces de suicide, menaces de diffuser des photos intimes, atteintes à l'intégrité sexuelle, viol, armes...). Dans cette zone rouge, l'infraction de harcèlement moral peut également être rencontrée, en concours avec des infractions plus sévèrement réprimées.

De cette manière, les différents exemples de comportements repris sur le violentomètre permettent à son usager de déterminer si sa relation est saine ou problématique. Il est intéressant de voir que, malgré les exemples dépourvus de références juridiques au sens strict, la notion de consentement y est pourtant mentionnée, comme indice clé dans la nature de la relation.

En Belgique, le numéro vert «Écoute Violences Conjugales»¹¹¹ (0800/30.030) est un dispositif accessible, confidentiel et gratuit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cet horaire, le numéro est renvoyé au 107, pour toute personne en difficulté et en détresse. Ce contact permet d'écouter, d'informer et d'orienter les appelants. Ce n'est toutefois pas un numéro d'urgence qui en Belgique reste le 112 (et le 101 pour la police).

¹¹⁰ M. DUCROTOIS, «Abus, manipulations, violences... Où vous situez-vous dans votre couple?», disponible sur rtbf.be, 15 février 2023.

¹¹¹ Pour toute information complémentaire : ecouteviolencesconjugales.be.

L'AMOUREUX HARCELEUR DANS LE COLLIMATEUR DU DROIT PÉNAL



Le violentomètre¹¹²

¹¹² X, « Le violentomètre : un outil pour aider à mesurer la violence dans le couple », disponible sur seinesaintdenis.fr, 15 décembre 2022; M. Ducrois, « Abus, manipulations, violences... Où vous situez-vous dans votre couple? », *op. cit.*

B. L'alarme anti-harcèlement

En Belgique, un dispositif a récemment été mis en place en avril 2023¹¹³ : une alarme anti-harcèlement dans le contexte intrafamilial au sens large. Il consiste en un bouton d'alarme portable relié par Bluetooth au smartphone de la personne protégée, via une application mobile de services d'urgence (app-112). En cas de danger imminent, le déclenchement du bouton lance un appel au Centre d'information et de communication de la police fédérale, qui connaît instantanément l'origine de l'appel. Le Centre, tout en restant en contact avec la victime, prévient alors les services compétents pour une intervention d'urgence, tout en délivrant les informations nécessaires à une prise en charge respectueuse des circonstances particulières (contexte, antécédents, personnalité de l'auteur, éventuelles armes...).

La décision d'octroyer l'alarme mobile harcèlement à une ou plusieurs personnes à protéger est prise par le magistrat du parquet sur la base d'une évaluation de la situation réalisée en concertation avec le policier en charge de la situation de la zone de police du lieu de résidence de la personne à protéger. L'objectif est de proposer cet outil à des victimes présentant un risque élevé de voir leur intégrité physique ou leur vie mises en danger dans un contexte de violences intrafamiliales. Au sein du couple, il est établi que «le contexte de séparation constitue un facteur de risque majeur»¹¹⁴, dès lors ce dispositif peut protéger les victimes de leur ex-partenaire pendant de longues durées après la séparation.

Cet outil permet d'augmenter la sécurité (et le sentiment de sécurité) des victimes de toute forme de harcèlement dans un contexte intrafamilial et de rendre plus efficace et effective la réponse des services d'urgence. Actuellement, l'outil fait l'objet d'un déploiement progressif au niveau national.

VIII. La mise en mouvement de l'action publique

Depuis la loi du 25 mars 2016¹¹⁵, le harcèlement moral ne constitue plus un délit sur plainte, comme nous l'avons rappelé ci-dessus. Cela signifie que toute personne peut contribuer à une meilleure protection des victimes en signalant les faits à la police ou au procureur du Roi. L'enclenchement de l'action publique n'est ainsi plus tributaire de la victime parfois réticente à porter plainte¹¹⁶.

¹¹³ Circulaire n° COL 03/2023 commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du secrétaire d'État à l'Égalité des genres et du Collège des procureurs généraux du 3 avril 2023 visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement, disponible sur om-mp.be.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁵ Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442bis du Code pénal, M.B., 5 avril 2016.

¹¹⁶ X, « Agir face au harcèlement : 9 questions posées en Faculté de droit », disponible sur newsroom.unamur.be, 16 mai 2023.

Notons également que les victimes n'ont parfois pas envie qu'un dossier pénal soit ouvert directement. En effet, certaines nourrissent plutôt l'espoir d'une étape intermédiaire avec la présence de la police pour « calmer la situation »¹¹⁷ ou « donner un signal »¹¹⁸ en vue de faire cesser la violence. Le dépôt de plainte peut même générer de la crainte pour la victime (violences aggravées, violences économiques¹¹⁹...) : la prudence et la diligence sont particulièrement de mise le cas échéant¹²⁰. Des auteurs ont pointé avec justesse que « les victimes ont sans doute d'abord besoin d'être aidées »¹²¹, le signalement n'étant alors pas spécialement synonyme d'aide directe ou prioritaire.

À ce sujet, rappelons qu'une levée du secret professionnel est prévue par le législateur dans des cas de maltraitance de personnes vulnérables (art. 458*bis* C. pén.) et dans le cadre de la concertation de cas (art. 458*ter* C. pén.)¹²².

L'autorisation légale de parler est cependant soumise à des conditions précises, énoncées dans les dispositions susmentionnées. Ainsi, les professionnels peuvent notamment dénoncer au parquet les faits relevant de certaines infractions de maltraitance (ne comprenant cependant pas le harcèlement, mais consistant par exemple en des lésions corporelles volontaires) s'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de la personne vulnérable ou s'il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes des mêmes faits. En outre, il est requis que le professionnel ne soit pas en mesure, seul ou avec l'aide d'un tiers, de protéger cette intégrité¹²³.

Par ailleurs, face à un péril grave et imminent qui menace la victime, le praticien pourrait aussi justifier la révélation du secret si les conditions de l'état de nécessité sont réunies¹²⁴.

Rappelons en outre l'exception au secret lorsque le professionnel est appelé à témoigner en justice (art. 458 C. pén.). De tels témoignages en justice, émanant de professionnels, peuvent d'ailleurs concourir à la preuve des infractions¹²⁵.

¹¹⁷ I. RAVIER, S. VAN PRAET et A. PLAVSIC, « Les défis posés à la justice pénale par la violence entre partenaires : une analyse de dossiers judiciaires », *op. cit.*, p. 88.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, pp. 93 et 99.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 88.

¹²¹ *Ibid.*, p. 89.

¹²² N. COLETTE-BASECQZ et C. DANTHINE, « Le secret médical face à la maltraitance : les dernières évolutions en la matière », *Pli jur.*, 2022, n° 60, pp. 47-57 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « Le secret médical et la protection des personnes vulnérables », in *Le secret professionnel*, coll. CUP, vol. 219, Liège, Anthemis, 2023, pp. 149-176.

¹²³ Art. 458*bis* C. pén.

¹²⁴ N. COLETTE-BASECQZ et C. DANTHINE, « Le secret médical face à la maltraitance : les dernières évolutions en la matière », *op. cit.*, pp. 53-54 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « Le secret médical et la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, pp. 172-174.

¹²⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, Ch. GUILLAIN, Ch. MACQ et O. NEDERLANDT, *Introduction à la procédure pénale*, 9^e éd., Bruxelles, la Chartre, 2024, p. 13.

IX. La question de la preuve

L'attention accrue qui doit être portée aux victimes ne saurait faire oublier les règles et principes applicables au niveau de la preuve en matière pénale. Il convient notamment de veiller au respect de la présomption d'innocence et à l'obligation, pour le ministère public et la partie civile, de rapporter la preuve de la culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable ». Cette démarche implique de « rassembler les preuves nécessaires »¹²⁶ pour établir l'infraction dans le chef de son auteur. À cet égard, des difficultés peuvent surgir, car les violences conjugales se rattachent le plus souvent à un contexte qui ne se matérialise pas aisément dans des éléments factuels précis¹²⁷.

Le principe de la liberté de la preuve en droit pénal belge permet d'apporter une série d'éléments divers et variés pour prouver l'infraction : auditions, témoignages, enregistrements, certificats médicaux¹²⁸... La sphère amoureuse, en « huis clos »¹²⁹, rend toutefois plus difficile l'apport de ces preuves. En outre, le harcèlement moral est souvent peu aisé à objectiver, car il ne laisse pas ou peu de traces visibles au sens strict (à l'inverse de certaines violences physiques), en étant pourtant une violence tout aussi destructrice. Dès lors, cela se traduit par un type d'infractions « plus facilement classé sans suite »¹³⁰. Finalement, le harcèlement dans la sphère amoureuse se retrouve invisibilisé, voire enseveli, par les violences physiques et sexuelles. Cette situation est regrettable tant on ne peut taire les conséquences terribles du harcèlement moral pour les victimes et leur sphère familiale.

De manière générale, le harcèlement est un mode de relation dans un déni de l'autre pour l'asservir à une forme de domination. Voici quelques indices construits en doctrine¹³¹ des différentes formes de violences pouvant constituer du harcèlement moral au sein du couple (pour autant que les éléments constitutifs soient rassemblés et étayés par des éléments probants) :

- comportements de domination :
 - empêcher d'échanger avec des amis ou des membres de sa famille ;
 - empêcher de parler à d'autres personnes ;
 - imposer des façons de s'habiller, de se coiffer ou de se comporter en public ;
 - exiger de savoir avec qui et où elle/il est ;

¹²⁶ *Ibid.*, p. 85.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 104.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 90.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 90.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 91.

¹³¹ J.-C. TORFS, « Amour et violence chez les jeunes », *op. cit.*, p. 8 ; A. ADRIAENSSENS et D. KUPPERBERG, « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes âgés de 12 à 21 ans », *op. cit.*, pp. 90, 139 et 146.

- surveiller ses conversations téléphoniques et lire les messages sur son GSM ;
- donner des ordres ;
- comportement de déni de l'autre :
 - ne pas tenir compte de ses opinions dans l'intimité ;
 - ne pas tenir compte de ses opinions devant d'autres personnes ;
 - cesser de lui parler, refuser totalement de discuter ;
- comportement de dévalorisation de l'autre :
 - critiquer, dévaloriser ce qu'il/elle fait ;
 - faire des remarques désagréables sur l'apparence physique ;
- comportement de manipulation :
 - faire culpabiliser de quelque chose, rendre responsable de quelque chose ;
 - faire du chantage ;
 - créer une mauvaise réputation auprès d'autres personnes.

Conclusion

Le contexte particulier de la sphère amoureuse et du couple au sens large présente « des particularités tenant à l'intensité, la fréquence et la nature des relations »¹³². Cela a des incidences directes sur l'appréciation éventuelle du harcèlement moral. Nous avons pu développer les éléments constitutifs du harcèlement appliqué au contexte amoureux, puis les comparer avec l'infraction proche, mais différente, du harcèlement électronique. De plus, le harcèlement est régulièrement le préalable à d'autres violences entre partenaires, sanctionnées pénalement et avec lesquelles il peut entrer en concours. Nous avons aussi approfondi le contexte particulier des violences dans les relations amoureuses entre mineurs. Par ailleurs, deux outils concrets ont été présentés, à savoir le violentomètre et l'alarme anti-harcèlement. Finalement, la délicate question de la preuve a été abordée.

Pour conclure, il ne fait désormais aucun doute que le harcèlement constitue « une violence au sein du couple »¹³³ et que le recours à la violence est inadmissible¹³⁴. La politique de « tolérance zéro » quant aux violences conjugales¹³⁵ et les

¹³² A. MASSET, « Infractions pénales entre les membres du couple », *op. cit.*, p. 58.

¹³³ *Ibid.*, p. 66.

¹³⁴ Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, « La violence dans les relations amoureuses chez les adolescents », *op. cit.*, p. 10.

¹³⁵ Circulaire n° COL 4/2006 commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux, révisée le 12 octobre 2015, relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, disponible sur om-mp.be.

DROIT PÉNAL - ÉVOLUTIONS RÉCENTES

impulsions internationales¹³⁶ dans cette lutte sont un bon signal sur le plan des symboles. Néanmoins, les violences conjugales et le harcèlement en particulier sont loin d'être éradiqués et restent un fléau notoire dans nos sociétés. Le rôle de la prévention est, à ce titre, fondamental : « informer — s'informer, sensibiliser — se sensibiliser, former — se former »¹³⁷.

¹³⁶ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, M.B., 9 juin 2016.

¹³⁷ Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, « La violence dans les relations amoureuses chez les adolescents », *op. cit.*, p. 16.